

## **RAPPORT MORAL AMAPA ANNÉE 2012**

L'année 2012 a été une année de transition pour l'AMAPA. Après le départ de Paris de notre Délégué Général, Antoine Virenque qui nous a accompagnés pendant plus de 10 ans, l'association a choisi de devenir une structure parfaitement autonome et a démissionné de l'ASPA, l'association de services qui gérait l'AMAPA et l'ACPCA.

Nous avons profité de ce nouvel élan pour alléger le fonctionnement de notre association et changer son siège social. L'AMAPA est désormais hébergée à la PROCIREP, l'un de nos membres historiques. La PROCIREP fournit les moyens indispensables à l'activité de l'association : secrétariat, comptabilité, domiciliation, salles de réunion, accueil téléphonique...

Après le départ d'Antoine Virenque, nous avons recruté André Chaubeau qui a relayé Antoine jusqu'à ce jour, et permis de faire la transition avec l'arrivée de notre nouveau Délégué Général, Jean Mino. Avant de vous présenter Jean Mino, je tiens à remercier André pour avoir pris en charge la restructuration et l'activité de l'AMAPA avec toutes les difficultés que cela a constitué pendant ces derniers mois.

Pour ceux qui ne le connaissent pas, Jean Mino a occupé différents postes au cœur de plusieurs chaînes de télévision, notamment la Direction des programmes de M6, de France 5 et de France 3 avant de devenir Directeur chargé de la mise en place des chaînes numériques de France Télévisions, puis Directeur Général de Canal France Internationale, une filiale du groupe.

En ce qui concerne les médiations de l'AMAPA, le rapport d'activités fait état d'un nombre de médiations sensiblement plus faible que l'année précédente mais montre aussi une nouveauté : les premières demandes de médiation auteur/auteur. Ces demandes sont le résultat de la convention de partenariat signé en janvier 2012 entre l'AMAPA et la Guilde Française des Scénaristes et permettant aux auteurs en conflit durant la phase de développement de l'écriture de saisir l'AMAPA.

Il est à noter que l'année 2012 a été marquée par la signature de deux protocoles d'accord, l'un entre les scénaristes de fiction et les producteurs (SACD, Guilde des Scénaristes, USPA et SPI), l'autre entre les auteurs de documentaires et les producteurs (SCAM, SRF, ADDOC, SPI et SATEV). Ces deux protocoles ont en commun de demander à voir figurer la Clause AMAPA dans les contrats auteur/producteur et montrent une volonté croissante de la profession d'encadrer les pratiques professionnelles. L'AMAPA soutient bien entendu ces initiatives.

L'année 2012 a vu également l'adhésion d'un nouveau membre, le SATEV, le syndicat des agences de presse télévisée, qui regroupe 55 agences de presse spécialisées dans les couvertures news de l'actualité, dans les reportages et documentaires d'information et dans les émissions de flux, conçues ou produites par des sociétés de production. Cette adhésion porte à 10 le nombre de membres de

l'AMAPA, et élargit les compétences de notre association vers un secteur incontournable de l'audiovisuel.

Cependant, l'AMAPA souffre de ne pas compter assez d'organisations du cinéma parmi ses membres. Nos efforts doivent être poursuivis afin de sensibiliser l'APC, UPF, l'API et la SRF à la nécessité de recourir à l'AMAPA en cas de conflit, et donc d'adhérer à l'association. La prochaine journée de formation à la médiation qui se tiendra le 20 juin prochain et qui sera comme chaque année animée par Alain Pekar-Lempereur, sera l'occasion de faire connaître l'AMAPA aux auteurs et producteurs de cinéma et de recruter de nouveaux médiateurs dans ce secteur.

Pour finir, l'AMAPA a totalement refondu son site Internet afin d'offrir une meilleure visibilité de son activité aux professionnels de l'audiovisuel, mais aussi un accès simplifié aux documents nécessaires au dépôt d'une demande de médiation ou d'arbitrage. Par ailleurs, tous les documents relatifs à l'AMAPA (statuts, clause compromissoire, règlement intérieur, règlement de médiation et d'arbitrage) ont été mis à jour. L'adresse du site est inchangée : [www.lamapa.org](http://www.lamapa.org)

Anne Landois  
Mars 2013

# **RAPPORT D'ACTIVITES AMAPA ANNEE 2012**

## **Activités de médiation**

Nous rendons compte ici, avec l'anonymat de rigueur, des affaires traitées au cours de cette année:

### **I - Litiges auteur/producteur**

- 1) Demande de l'auteur d'un synopsis développé et d'une typologie des personnages pour une fiction, d'être reconnue comme co-auteur. Absence de contrat mais seulement un deal-memo, pas de clause AMAPA. La médiation a permis un accord entre les parties fixant la rémunération de l'auteur (avec échéancier précis) et un pourcentage sur les RNPP et la signature d'un contrat en bonne et due forme selon les lignes prévues dans le cadre de la médiation dans le mois qui a suivi.
- 2) Demande d'un scénariste réalisateur demandant le paiement des sommes dues pour la remise définitive du scénario d'un documentaire. Une instance pénale était engagée à l'encontre du réalisateur ayant confisqué les rushes. Clause AMAPA dans un contrat par ailleurs très mal formulé. Une première réunion de médiation n'a abouti qu'à un accord partiel : retrait de la plainte pénale et restitution des rushes ; une seconde réunion de médiation pour tenter de trouver un accord sur le règlement des sommes dues était prévue. Les parties se sont finalement entendues, hors AMAPA, sur ce point et la seconde réunion n'a pas été nécessaire.
- 3) Demande d'un producteur pour obtenir le règlement d'un différend entre deux équipes de scénaristes quant à leurs rôles respectifs, ce désaccord étant à même de bloquer la diffusion d'une fiction. Dossier complexe en raison de la présence de 3 parties. Après intervention de l'AMAPA, les parties ont trouvé une solution transactionnelle entre elles.
- 4) Demande d'une réalisatrice d'obtenir la rétrocession de rushes pour un court métrage n'ayant pu être finalisé dans les délais fixés faute de financement suffisant. Pas de clause AMAPA. La société de production a refusé le recours à la médiation.
- 5) Demande d'un auteur, par ailleurs coproducteur, d'être reconnu comme l'auteur du scénario original, modifié ultérieurement, d'une fiction et d'être rémunéré en conséquence. Pas de clause AMAPA. Refus du coproducteur de toute procédure de médiation.
- 6) Demande d'un scénariste du règlement des sommes dues pour un synopsis développé puis le traitement en scénario pour un film de long métrage qui n'a finalement pas été réalisé, le producteur considérant que le traitement était insuffisant pour permettre l'écriture d'un scénario. Clause AMAPA. La médiation a permis un accord pour un montant transactionnel et sur le fait

qu'au cas où le film se ferait après nouveau traitement et scénario par un autre auteur, le demandeur serait crédité comme « consultant au scénario ».

- 7) Demande d'un auteur concernant la rupture d'un contrat portant sur un long métrage et un projet de série, le producteur considérant que le scénario n'était pas satisfaisant et trop coûteux. Pas de clause AMAPA. Les deux parties ont accepté le recours à la médiation AMAPA. Malgré deux réunions de médiations, il n'a pu être trouvé un accord entre les parties.
- 8) Demande conjointe de médiation par un producteur et un réalisateur pour un long métrage documentaire destiné à sortir en salles. Impossibilité pour les parties de s'entendre sur des quantités de détails du contrat, rédigé à posteriori, en raison d'une absence totale de confiance mutuelle. La distribution en salles prévue quelques semaines plus tard risquait d'être bloquée faute de contrat déposé au CNC. L'AMAPA a convoqué une médiation en urgence. Celle-ci a permis de sérier tous les points litigieux et de déboucher sur un accord sur chacun. Les parties ont signé le contrat définitif dans les 12 jours qui ont suivi cette médiation (qui en prévoyait 10...). Le film a pu sortir à la date prévue par le distributeur.
- 9) Demande d'un producteur à l'encontre à la fois d'un scénariste et d'une société de production auquel le scénariste a revendu le scénario la date d'expiration pour la mise en réalisation étant selon lui expirée. L'AMAPA ne pouvant traiter de litiges entre deux producteurs, la demande a été reformulée à l'encontre du seul scénariste. Toutefois la demande étant dans sa formulation très éloignée de ce qu'est une demande de médiation et correspondant beaucoup plus à une demande devant une cour pénale, le réalisateur a refusé la médiation malgré la présence d'une clause AMAPA au contrat. L'AMAPA n'a pu donc poursuivre l'instruction de ce dossier. Cette affaire non aboutie mérite d'appeler l'attention sur le fait que certains avocats semblent ne pas très bien savoir ce qu'est une médiation professionnelle qu'ils semblent confondre avec un recours juridictionnel.
- 10) Demande d'une société de production dans un litige l'opposant à la réalisatrice d'un long métrage documentaire. Clause AMAPA. Des discussions avaient lieu depuis plus d'un an entre les avocats des parties, la réalisatrice reprochant au producteur une insuffisance de promotion et de commercialisation, l'accusant notamment d'avoir cédé à des pressions politiques, le sujet étant délicat. Malgré la clause AMAPA, la réalisatrice a refusé ce recours à la médiation qu'elle a considéré comme un simple moyen dilatoire. L'AMAPA n'a donc pas pu poursuivre la procédure. Cette affaire est aussi significative en ce qu'elle montre l'erreur consistant à trop attendre pour engager une procédure de médiation et de n'y recourir qu'au dernier moment lorsque les parties sont presque devant un tribunal...

## **II - Litiges auteur/auteur**

- 1) Demande d'une société de production d'intervenir dans un litige opposant deux auteurs sur leur participation respective à l'écriture de la bible d'une série. Le deuxième auteur est venu prêter main forte au premier auteur

mais les deux ne se sont pas entendus et la collaboration a cessé au bout de 15 jours. Le deuxième auteur menace de bloquer le tournage si le premier auteur ne lui reconnaît pas le statut de co-créateur de la bible, ce que conteste l'auteur d'origine. L'AMAPA propose de tenir une médiation à trois parties afin d'offrir toutes les chances au règlement du litige. Le deuxième auteur propose alors une répartition des droits SACD qui mettrait fin au litige avec le premier auteur. Le premier auteur accepte cette répartition. La tenue d'une médiation n'est donc plus nécessaire.

- 2) Demande d'un auteur, via son agent, d'obtenir une médiation avec un réalisateur qui se serait crédité comme co-auteur au générique du téléfilm écrit par l'auteur. L'auteur lui reproche de ne pas l'avoir averti des modifications effectuées sur son scénario avant le tournage. L'auteur demande une modification du générique avant la diffusion imminente du téléfilm. L'agent informe l'AMAPA que les parties ont trouvé un accord.
- 3) Demande d'un producteur d'intervenir dans un litige qui oppose deux auteurs et un consultant. Le consultant réclame le statut de co-auteur de la bible. Impossibilité pour l'AMAPA d'intervenir puisque le consultant n'a pas de contrat d'auteur. Néanmoins, les parties trouvent un accord.

Il convient de rappeler que notre travail consiste à aider les parties à résoudre leur problème. Quel que soit le stade auquel les parties entendent finalement avoir réussi, nous considérons que notre intervention a permis d'obtenir un accord.

En sus des affaires évoquées ci-dessus notons que l'AMAPA est sollicitée une à deux fois par semaine par des auteurs ou producteurs faisant part d'un différend. Après tri de ce qui ne relève pas d'une question professionnelle (dispute sur des films amateurs ou familiaux par exemple), ces sollicitations donnent lieu parfois à des 'médiations spontanées' l'AMAPA suggérant que les demandeurs informent les autres parties de leur intention de recourir à la médiation, ou, parfois, à l'abandon de toute procédure. L'AMAPA ne peut intervenir que sur des litiges professionnels clairement caractérisés : souvent un solliciteur vient plus demander un conseil juridique (comment faire pour obliger X à... ») ce qui n'est nullement le rôle de l'AMAPA qui n'est pas là pour susciter des conflits mais pour aider à résoudre ceux qui existent... Parfois le demandeur n'a même pas formulé sa demande à l'autre partie.

L'inclusion systématique de la clause AMAPA facilite la mise en œuvre de la procédure de médiation. Il est toujours désolant de devoir renvoyer devant les seuls tribunaux avec les délais et le coût que cela implique des demandeurs de bonne foi faute d'acceptation par l'autre partie d'une médiation non prévue au contrat.

Toutefois, même dans le cas de clauses compromissoires, il importe que les demandes soient formulées dans des termes correspondant à l'esprit d'une médiation : l'AMAPA n'est pas une juridiction ; son rôle n'est pas de trancher mais de rapprocher des parties qui ne parviennent plus à dialoguer et à les aider à s'entendre. Il y a sur ce point un besoin de pédagogie auprès des professionnels de l'audiovisuel mais aussi parfois auprès de certains avocats...

26 mars 2013